

Commune de Marcenat

date de dépôt : 22 avril 2024  
demandeur : madame Begin Isabelle  
pour : le ravalement de la façade arrière, le  
changement à l'identique d'une lucarne, la  
suppression de bardage métallique et le  
changement à l'identique de la porte de garage  
adresse terrain : 3 rue du Couvent, à Marcenat  
(15190)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le maire de Marcenat,**

Vu la déclaration préalable présentée le 22 avril 2024 par madame Begin Isabelle demeurant 11 rue  
Buissy d'Anglas, Besançon (25000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de la façade arrière, le changement à l'identique d'une lucarne, la  
suppression de bardage métallique et le changement à l'identique de la porte de garage ;
- sur un terrain situé 3 rue du Couvent, à Marcenat (15190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisé en date du  
22 avril 2024 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mai 2024 assorti de prescriptions ;

Considérant l'article R425-1 qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments  
historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur  
la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si  
l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions  
motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.

Considérant que le projet se situe aux abords du monument historique : Eglise Saint-Blaise, et qu'en  
l'état il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique  
ou des abords, en conséquence il convient d'imposer des prescriptions,

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions  
mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Prescriptions du service l'Architecte des Bâtiments de France :

- les façades seront recouvertes d'un enduit à pierres vues réalisé avec un mortier de chaux aérienne ou chaux hydrauliques naturelle et de sable à granulométrie variée. la couleur sera identique à celle des enduits locaux anciens (beige-gris sable).



À Marcenat, le 5/06/2024

Le Maire,

Colette Ponchet-Passemerd

- 5 JUIN 2024

Transmis au demandeur, le ..... (à compléter par la mairie).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.